

CONSIGNES POUR LA DÉTERMINATION DE L'ÉLIGIBILITÉ RELATIVE  
AUX SERVICES D'INTERPRÉTATION ET DE TRADUCTION  
ASSERMENTÉE

**COUR SUPRÊME DE L'ÉTAT DU MAINE**

ORDONNANCE ADMINISTRATIVE JB-06-03 (A. 7-13)

Entrée en vigueur : le 16 juillet 2013

Le présent décret stipule les consignes de détermination du département judiciaire relatives à la prestation d'un service d'interprétation ou de traduction au sein des Tribunaux de l'État du Maine pour les personnes présentant des compétences limitées en langue anglaise, identifiées ci-après en tant qu'individus "LEP", qui constituent : les parties, plaideurs potentiels cherchant une assistance auprès des greffiers, les témoins, ou parents de mineurs dans des affaires de mineurs.

*Des compétences limitées en anglais* fait référence à l'incapacité de comprendre de manière adéquate ou de communiquer en anglais au cours d'un procès. Cette expression s'applique à des individus dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et dont la capacité à parler anglais ne correspond pas au niveau de compréhension et d'expression nécessaire pour participer de manière efficace à des procédures judiciaires. Tandis que cette expression s'applique également aux individus dont la langue maternelle est la langue des signes américaine, le présent Décret administratif ne s'applique pas aux sourds et malentendants. Les services d'interprétation et/ou de traduction pour ces individus sont régis par 5 M.R.S. § 48-A.

Aucun élément stipule ci-après ne doit être interprété comme empêchant un individu de bénéficier de sa propre assistance de traduction ou d'interprétation, en plus de l'interprète ou du traducteur nommé et pris en charge par le tribunal.

## I. DÉTERMINATION D'ÉLIGIBILITÉ

Les tribunaux de l'État du Maine s'engagent à fournir, aux frais de l'État, un interprète aux individus "LEP" qui constituent des parties ou témoins dans le cadre d'un procès, ou aux parents de mineurs impliqués dans des affaires de mineurs,

pour toutes les procédures judiciaires relatives à cette affaire. "Toutes les procédures judiciaires" comprend les conférences de gestion des dossiers, les médiations CADRES assistées judiciairement, les motions d'audience, lectures d'actes d'accusation, les audiences d'engagement, la sélection du jury, les jugements, les verdicts, les plaidoiries d'appel, et tout autre évènement ou procédure autorisé par le président du tribunal ou la justice.

Lorsque l'individu LEP a un avocat commis d'office, cet avocat peut demander l'autorisation de la Commission du Maine pour les Services Juridiques aux Indigents à engager des dépenses pour les services d'un interprète et / ou un traducteur pour les entretiens avec le clients, les évaluations autorisées par le tribunal, et des témoignages.

Dans le cas où un individu "LEP" nécessitant les services d'un interprète, fait une demande d'informations et/ou d'assistance auprès du bureau du greffier, le greffier s'engage à fournir les information et/ou l'assistance en utilisant un interprète ou tout autre service, tel qu'un service d'interprétation téléphonique.

Les autres demandes de services d'interprétation/de traduction ou tout autre aménagement sera considéré conforme à la *Politique relative à l'Accès des personnes handicapées* du Département judiciaire (Date de vigueur, 5 mai 2000).

Les greffiers sont autorisés à organiser les services d'un interprète ou d'un traducteur sur demande d'un juge, d'un plaideur individuel, de l'avocat ou du représentant ou dans le cas où, selon l'estimation du greffier, un individu n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui sont fournies, ou dans le cas où le greffier n'est pas en mesure de comprendre les demandes faites par l'individu.

Pour le Tribunal,

Leigh I. Saufley  
Président de la Cour suprême

Date de promulgation : le 16 juillet 2013

---

Lignes Directrices pour la Détermination de l'Eligibilité aux Services d'Interprétation et de Traduction  
fournies par le Tribunal

AO JB-06-3 (A. 7-13), en vigueur et datées le 16 Juillet 2013

Signé par : Leigh I. Saufley, Juge en Chef, Cour Suprême du Maine

Modifié afin de clarifier que, lorsqu'un individu reçoit les services d'un avocat commis d'office, toute  
demande d'autorisation de dépenses doit être présentée à la Commission du Maine pour les Services  
Juridiques aux Indigents.

**Dérivation Historique de JB-06-3 :**

Lignes Directrices pour la Détermination de l'Eligibilité aux Services d'Interprétation et de Traduction  
fournies par la Cour/le Tribunal

AO JB-06-3 (A. 7-13), en vigueur et datées le 11 Octobre 2006

Signé par : Leigh I. Saufley, Juge en Chef, Cour Suprême du Maine